

Gouvernement du Québec

Décret 67-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 429 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la mise à niveau de ses infrastructures

ATTENDU QUE le Théâtre de la Dame de Cœur est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Théâtre de la Dame de Cœur a présenté une demande d'aide financière pour la mise à niveau de ses infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 429 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la mise à niveau de ses infrastructures, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 429 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la mise à niveau de ses infrastructures, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76339

Gouvernement du Québec

Décret 68-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 monsieur Louis Bouchard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 monsieur Pascal Moffet a été nommé de nouveau membre et qualifié membre indépendant du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 madame Olga Farman a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame France Boutin, directrice principale, processus, risques et contrôles, Mallette, en remplacement de monsieur Pascal Moffet;

—madame Chantal Lamoureux, présidente-directrice générale et secrétaire, Institut québécois de planification financière, en remplacement de madame Olga Farman;

QUE monsieur Jacques Roberge, ex-supérieur général, Séminaire de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Bouchard;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76340

Gouvernement du Québec

Décret 71-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Monts-et-Marées de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada pour la réalisation du projet Cultiver le bonheur

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées souhaite conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds des infrastructures alimentaires locales pour la réalisation du projet Cultiver le bonheur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées à conclure cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées soit autorisé à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada pour la réalisation du projet Cultiver le bonheur, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76340